



Arrêté temporaire n° 23-T-00240

Portant réglementation de la circulation sur la RD 109G, communes de Premeaux-Prissey et Quincey

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 109G, à l'occasion d'une épreuve de Kart Cross "poursuite sur terre", sur le territoire des communes de Premeaux-Prissey et Quincey,

ARRÊTE

Article 1

Le 11/06/2023, de 7 h 00 à 20 h 00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 109G du PR 6+0250 au PR 6+0350 (Premeaux-Prissey et Quincey) située hors agglomération.

Article 2

Le 11/06/2023, de 7 h 00 à 20 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 109G du PR 6+0350 au PR 6+0750 (Premeaux-Prissey et Quincey) située hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

Le 11/06/2023, de 7 h 00 à 20 h 00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 109G du PR 6+0750 au PR 6+0850 (Premeaux-Prissey et Quincey) située hors agglomération.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

- 7 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service d'Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET